

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 514

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 47

Compléter l'alinéa 2 par les mots suivants :

« et ne peut être établie aucune préférence d'ordre alimentaire se rapportant à la situation individuelle de l'enfant ou celle de la famille ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si lutter contre les discriminations faites aux enfants dans le cadre de la cantine scolaire est légitime, il convient dans cette perspective de ne pas opérer de préférence de régime alimentaire en fonction de la situation individuelle de l'élève. A ce titre, le complément proposé à l'article permettra d'éviter l'écueil de dérives d'ordre communautaire.